



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/220
8 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS
INTÉRESSANT LES TRANSPORTS SUR SA CENT DIXIÈME SESSION
(14-17 juin 2005)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Participation.....	1 – 5	2
Adoption de l'ordre du jour.....	6	2
Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.....	7 – 8	2
Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail.....	9 – 12	3
Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»).....	13 – 14	5
Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).....	15 – 19	6
Convention sur le transit ferroviaire dans la zone couverte par l'Accord SMGS.....	20 – 24	7
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975).....	25 – 47	8
Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.....	48 – 49	14
Programme de travail pour la période 2005-2009.....	50 – 51	14
Questions diverses.....	52 – 54	15
Adoption du rapport.....	55	15
* * *		
<u>Annexe</u> – Programme de travail pour la période 2005-2009.....		16

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa cent dixième session du 14 au 17 juin 2005, à Genève.
2. Des représentants des pays suivants ont participé à la session: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie et Ukraine. Un représentant de la Jordanie a participé à la session en vertu du paragraphe 11 du Mandat et Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents.
3. L'Organisation de coopération des chemins de fer (OSJD), organisation intergouvernementale, était représentée.
4. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: Bureau international des conteneurs (BIC), Organisation internationale de normalisation (ISO), Union internationale des transports routiers (IRU), Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) et Transfrigoroute International. La Gulf Automobile Federation était représentée à l'invitation du secrétariat.
5. Les participants ont salué la présence de plusieurs délégués de pays d'Asie centrale et du Caucase et se sont félicités des mécanismes de financement mis en place par la Communauté européenne en faveur de la participation de représentants de ces pays.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: TRANS/WP.30/219.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/219, point 1.

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/219). Il a pris note d'une question soulevée par la délégation russe au sujet du paragraphe 58 du rapport de sa cent neuvième session, qui semblait contenir des informations différentes de celles figurant dans le projet de rapport adopté à cette session. Le secrétariat a expliqué que des informations concernant une session précédente avaient été insérées par erreur dans le projet de rapport, que cette erreur avait été signalée durant l'examen du projet de rapport et qu'il avait été convenu de faire figurer les informations correctes dans le rapport final.

ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Mandat et historique: TRANS/WP.30/219, point 2.

7. Le Groupe de travail a noté que le Comité des transports intérieurs (CTI) s'était réuni du 15 au 17 février 2005. Le rapport de cette réunion est publié sous la cote TRANS/2005/162 (<http://www.unece.org/trans/doc/2005/itc/ECE-TRANS-162e.doc>). En ce qui concerne les

activités du Groupe de travail, le CTI avait approuvé les rapports de ses sessions tenues en 2004 ainsi que les rapports du Comité de gestion de la Convention TIR et avait prorogé les mandats des groupes spéciaux d'experts sur l'informatisation et la révision de la Convention (ECE/TRANS/162, par. 107 à 110). Le CTI avait instamment demandé que le projet de nouvelle annexe 8 à la Convention concernant les procédures de passage des frontières dans le transport routier international soit adopté au cours de la présente session et que le Groupe de travail étudie en priorité le projet de nouvelle annexe 9 à la Convention concernant les transports par chemin de fer, dont le texte a été mis au point par l'OSJD. Enfin, le CTI avait adopté la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de la lettre de voiture SMGS et avait demandé au secrétariat de faire vérifier le texte juridique de la Convention et de prendre les mesures voulues pour son ouverture à la signature à partir du 1^{er} août 2005. Le Groupe de travail a également noté que le CTI avait instamment demandé à tous ses organes subsidiaires d'accélérer les activités se rapportant à la sûreté dans les transports. À cet égard, le Groupe de travail a noté qu'il avait été décidé d'organiser une table ronde parallèlement à la soixante-huitième session du Comité des transports intérieurs (7-9 février 2006), sous le thème «Transport et sûreté dans le contexte paneuropéen: enjeux et solutions». Plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que certains gouvernements seront invités à rendre compte de leurs activités dans ce domaine et à recenser les lacunes en matière de sûreté dans les transports internationaux que la CEE pourrait contribuer à combler. En outre, les quatre questions ci-après seront examinées plus en détail: a) sûreté des infrastructures de transport, b) sûreté des terminaux terrestres et des ports intérieurs, c) amélioration de la sûreté en ce qui concerne le personnel et l'accès à la profession, et d) sûreté des transports aux frontières. Il s'agit de faire en sorte que les organes subsidiaires du CTI puissent examiner directement les conclusions de la table ronde, en tant que questions nécessitant une étude plus poussée, en vue d'introduire de nouvelles dispositions en matière de sûreté dans les normes et instruments juridiques pertinents de la CEE.

8. Le Groupe de travail a pris note d'informations concernant une réunion d'experts sur la conception et l'application d'accords de transport en transit, organisée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) du 24 au 26 novembre 2004. Les travaux de cette réunion ont été axés sur les obstacles au commerce de transit, à l'évolution des transports et de la logistique, ainsi qu'à la coopération en vue d'accords de transport en transit. Le résumé des débats peut être consulté sur le site Web ci-après:

<http://r0.unctad.org/ttl/docs-em/docs-em22/Chairpersonsummary2004FINAL.pdf>.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Document: Document informel n° 7 (2005).

Mandat et historique: TRANS/WP.30/219, point 3.

9. Le représentant de la Communauté européenne a rendu compte de questions intéressant les activités du Groupe de travail. Le Groupe de travail a pris note des points suivants:

- Amendements aux dispositions d'application du Code des douanes communautaire. Le tout dernier ensemble d'amendements aux dispositions d'application du Code des douanes communautaire comprend des dispositions introduisant dans la Communauté européenne le statut de destinataire agréé au titre du régime TIR. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2005; elles figurent dans le Règlement n° 883/2005 du 10 juin 2005 et ont été publiées au *Journal officiel* L148 (p. 5) de l'Union européenne, daté du 11 juin 2005;
- Informations actualisées sur l'exercice pilote TIR/NSTI. Le système de transit communautaire, devenu le Nouveau Système de transit informatisé (NSTI), est maintenant complètement informatisé. À compter du 1^{er} juillet 2005, la Communauté testera l'utilisation du NSTI pour échanger des données TIR entre les États membres de l'UE. L'exercice pilote est compatible avec les dispositions de l'article 48 de la Convention TIR. Son objectif principal est d'accélérer l'apurement des opérations TIR et d'améliorer ainsi l'efficacité des procédures communautaires. Selon les informations disponibles à ce jour, 10 États membres participeront à l'exercice en tant que bureaux de départ/entrée et saisiront les données TIR pour les inclure dans le NSTI. En outre, un certain nombre d'autres États membres participeront en tant que bureaux de destination/sortie et traiteront l'opération TIR en utilisant le NSTI. Le fonctionnement de l'exercice pilote sera évalué à la fin de l'année et la Communauté présentera un nouveau rapport à la session du printemps 2006;
- Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. Il est prévu que la Bulgarie et la Roumanie deviennent membres de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007. En prévision de son adhésion, la Roumanie a demandé à adhérer à la Convention de transit commun et à la Convention sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (également appelée «Convention DAU»). La Roumanie a fait savoir qu'elle adhérerait à ces conventions le 1^{er} janvier 2006. La Bulgarie n'a pas demandé à y adhérer, mais concentre ses efforts sur les préparatifs de son adhésion à l'UE. Désormais, les deux pays participeront à titre d'observateurs aux travaux des comités de réglementation et des comités consultatifs de la Communauté, notamment les comités TIR.

10. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) dans le document informel n° 7 (2005). Le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, qui a été mis au point par le Groupe stratégique de haut niveau réunissant les directeurs généraux des douanes des régions de l'OMD, sera présenté pour adoption finale à la prochaine session du Conseil de l'OMD (23-25 juin 2005). Ce cadre est fondé sur l'approche à deux piliers, à savoir les réseaux entre administrations douanières et les partenariats douanes-entreprises. Le texte complet du Cadre, qui sera soumis au Conseil de l'OMD, peut être consulté sur le site Web: <http://www.wcoomd.org/ie/Fr/Presse/presse.html> (rubrique: «L'OMD publie la version définitive du projet de Cadre de normes», 13 mai 2005). Le Groupe de travail a aussi noté que le Cadre comprenait des dispositions concernant la sécurité des conteneurs et les scelllements conformes à la norme ISO PAS 17712. Enfin, le Groupe de travail a noté que la prochaine session du Comité administratif de la Convention de 1972 relative aux conteneurs se tiendrait les 10 et 11 novembre 2005 à Bruxelles.

11. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par le secrétariat sur les négociations en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce à propos de l'Accord du GATT, en particulier de son article V relatif au transit. Il a pris acte du fait que le secrétariat établissait une note qui viserait à clarifier l'utilisation du mot «transit» en ce qui concerne à la fois la question des droits de trafic et le transit douanier et à expliquer comment les instruments juridiques de la CEE dans le domaine de la facilitation du passage des frontières pouvaient contribuer à la réalisation de progrès sur la question du transit dans le contexte de l'OMC. Le secrétariat tient des consultations avec certains pays membres de l'OMC, en particulier la Suisse, pour présenter la note dans le groupe de négociation de l'OMC.

12. Le Groupe de travail a pris note de l'information donnée par l'ISO au sujet de l'achèvement des travaux visant à transformer la norme PAS 17712 en une norme ISO à part entière qui comprenait une nouvelle annexe définissant en détail les procédures de contrôle de la qualité que devaient suivre les fabricants de scellements. En outre, le Groupe de travail a pris acte des travaux du Comité technique 104 (ISO/TC 104) relatifs à l'amélioration de la sûreté des conteneurs, notamment des portes, au scellement des conteneurs et à leur traçabilité. Le Groupe de travail a invité l'ISO à lui communiquer les conclusions des travaux qu'elle a menés dans ce domaine afin de déterminer si les normes pourraient aussi être applicables à la construction de conteneurs offrant la sûreté voulue du point de vue douanier.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)

Documents: ECE/TRANS/55 (<http://border.unece.org> – Legal Instruments);
TRANS/WP.30/AC.3/13; TRANS/WP.30/AC.3/2005/1;
document informel n° 6 (2005).

Mandat et historique: TRANS/WP.30/219, point 4.

État de la Convention

13. Le Groupe de travail a été informé que la Convention comptait 45 Parties contractantes, dont le Kazakhstan, qui est le dernier pays à y avoir adhéré, le 25 avril 2005. Une liste complète des Parties contractantes figure sur le site Web suivant:

http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#48. Des renseignements sur l'état de la Convention peuvent être consultés sur le site ci-après:
<http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty17.asp>.

14. Comme le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation devait se réunir le 16 juin 2005, parallèlement à la session en cours, le Groupe de travail a décidé de ne pas examiner plus avant les questions relatives à la Convention et de les traiter dans le cadre du Comité de gestion.

CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)

Documents: ECE/TRANS/107/Rev.1; ECE/TRANS/108; (<http://border.unece.org> – Legal Instruments); TRANS/WP.30/2005/26; TRANS/WP.30/2004/21; TRANS/WP.30/214.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/219, point 5.

a) État des Conventions

15. Le Groupe de travail a été informé qu'au 1^{er} juin 2003 les Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) comptaient respectivement 77 et 39 Parties contractantes, dont la liste complète figure sur le site Web suivant:

http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#48. Des renseignements sur l'état des deux Conventions peuvent être obtenus sur les sites ci-après:

<http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty8.asp>,
<http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty10.asp>.

b) Application des Conventions

16. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cent septième session il avait examiné un certain nombre de questions relatives à l'application des Conventions, qui avaient été soumises par l'AIT/FIA dans le document TRANS/WP.30/2004/21. Il avait fourni une interprétation pour un certain nombre de questions, mais avait également demandé au secrétariat de renvoyer certaines des questions au Bureau des affaires juridiques de l'ONU pour interprétation:

a) l'emploi de l'expression «autant que possible» dans l'article 13.3 de la Convention de 1954 et dans l'article 14.3 de la Convention de 1956 et b) l'emploi de l'expression «force majeure» dans le contexte de l'application d'une convention internationale, par exemple lorsque deux Parties contractantes mettent fin à leurs relations diplomatiques (TRANS/WP.30/214, par. 20 à 28). Par la suite, le Bureau des affaires juridiques a fait savoir au secrétariat de la CEE qu'il ne pouvait fournir les interprétations demandées et que les Parties contractantes à la Convention étaient mieux placées pour élaborer des définitions de ce type.

17. Le Groupe de travail a regretté que le Bureau des affaires juridiques n'ait pas pu fournir les interprétations demandées. Il a décidé d'examiner plus en détail à sa prochaine session les questions soulevées par l'AIT/FIA et a demandé au secrétariat, agissant de concert avec l'AIT/FIA, d'établir un document précisant les questions et présentant certaines directives juridiques générales concernant les deux concepts.

18. Le Groupe de travail a pris note du document TRANS/WP.30/2005/26, transmis par l'AIT/FIA et contenant une proposition de résolution sur l'application des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés et des véhicules routiers commerciaux. Une résolution visant le même but avait été adoptée en 1984 par le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports, prédécesseur du Groupe de travail.

19. Considérant le temps écoulé depuis la résolution de 1984 et l'évolution de la liste des Parties contractantes aux deux Conventions, le Groupe de travail a formulé à titre provisoire un avis favorable à l'adoption d'une nouvelle résolution. Cependant, le Groupe de travail a demandé à l'AIT/FIA, agissant de concert avec le secrétariat, d'examiner le texte proposé pour le projet de résolution en le comparant en particulier à la résolution de 1984. En outre, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir le texte de la proposition dans les trois langues officielles de la CEE pour sa prochaine session, d'y inclure des informations sur les pays qui ont accepté la résolution de 1984 et de préciser le statut juridique des résolutions adoptées par le Groupe de travail.

CONVENTION SUR LE TRANSIT FERROVIAIRE DANS LA ZONE COUVERTE PAR L'ACCORD SMGS

Mandat et historique: TRANS/WP.30/219, point 6.

20. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par le secrétariat et selon lesquelles le Comité des transports intérieurs (CTI) avait, à sa soixante-septième session, adopté le projet de convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS, y compris les dispositions tendant à ce que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devienne le dépositaire de la Convention. Le CTI avait demandé au secrétariat de faire vérifier le texte juridique de la Convention auprès de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU et de prendre les mesures voulues pour l'ouverture à la signature de la Convention à partir du 1^{er} août 2005.

21. Le Bureau des affaires juridiques avait par la suite informé le secrétariat que l'ONU ne pouvait pas devenir le dépositaire de la Convention étant donné que, selon la pratique en vigueur, le dépositaire ne peut l'être que pour des traités régionaux élaborés dans le cadre des commissions régionales de l'ONU et ouverts à la participation de l'ensemble des membres de celles-ci, ce qui exclut les accords de portée sous-régionale. La CEE non plus ne peut devenir dépositaire de la Convention conformément à la pratique en cours à l'ONU.

22. Par conséquent, le secrétariat informera l'Organisation de coopération des chemins de fer (OSJD) des obstacles que rencontre l'ONU pour assurer les fonctions de dépositaire. Le Groupe de travail a invité toutes les parties concernées, notamment l'OSJD, les États parties à l'Accord SMGS et le secrétariat, à s'efforcer de trouver une solution mutuellement acceptable à ce problème. Il a estimé que le secrétariat pourrait proposer que les fonctions de dépositaire soient assurées par l'OSJD ou, à défaut, par un État partie à l'Accord SMGS, mais que le Groupe de travail continue de servir de cadre à l'examen des questions relatives à la Convention. En outre, il faudrait garder à l'esprit le fait que le Groupe de travail avait, à sa cent deuxième session, adopté la Résolution n° 50 sur l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme document douanier (TRANS/WP.30/204, annexe 1). Le Groupe de travail a encouragé les Parties contractantes à l'Accord SMGS à notifier au Secrétaire exécutif de la CEE leur acceptation de cette résolution.

23. Le Groupe de travail a également pris note du fait que l'OSJD et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) avaient, en 2003, adopté une position commune selon laquelle les deux organismes collaboreraient pour éliminer

les obstacles que pose la disparité des textes de droit des transports. À cet égard, les deux organismes ont engagé les travaux relatifs à l'élaboration d'une lettre de voiture unifiée, qui pourrait également être reconnue comme document douanier. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de suivre l'évolution de cette question et, si nécessaire, de mettre les bureaux de la CEE à la disposition des deux organismes pour les négociations dans ce domaine.

24. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par le représentant de la Commission européenne et selon lesquelles, à l'issue des travaux de l'OSJD et de l'OTIF, une lettre de voiture unifiée pourrait être lancée en 2007. Toutefois, selon le représentant de la Commission européenne, il ne semble pas possible, pour l'instant, d'envisager qu'une lettre de voiture unifiée puisse être acceptée sans équivoque comme document douanier.

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

Documents: ECE/TRANS/17 et Amend.1 à 24; **Manuel TIR de 2005** (<http://tir.unece.org>).

Mandat et historique: TRANS/WP.30/219, point 7.

a) État de la Convention

25. Le Groupe de travail a noté que la Convention TIR comptait 65 Parties contractantes et était applicable dans 55 d'entre elles, selon les informations communiquées par l'IRU.

26. Une liste complète des Parties contractantes à la Convention et des pays avec lesquels peuvent être établies des opérations TIR, datée de février 2005, sera annexée au rapport de la trente-huitième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/77, annexe 1). On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://tir.unece.org>) des renseignements constamment mis à jour sur le champ d'application de la Convention TIR.

27. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par le secrétariat sur l'état des diverses propositions d'amendements à la Convention:

- Amendement consistant à ajouter une nouvelle note explicative 0.1 b) à l'article premier, alinéa *b*, adopté le 26 septembre 2003 par le Comité de gestion TIR. Le texte de l'amendement figure dans la notification dépositaire C.N. 216.2005.TREATIES-1. Si aucune objection à l'amendement n'a été notifiée au 1^{er} juillet 2005, l'amendement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2005;
- Amendements à l'article 2, aux paragraphes 9 et 10 de l'article 3 et à l'annexe 7 (première partie, art. 4, par. 9 et 10) adoptés le 26 septembre 2003 par le Comité de gestion TIR. Le texte des amendements figure dans la notification dépositaire C.N. 218.2005.TREATIES-2. Si aucune objection aux amendements n'a été notifiée au 1^{er} juillet 2005, ceux-ci entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2005;

- Amendements aux annexes 1 et 9, adoptés le 4 février 2005 par le Comité de gestion TIR. Le texte des amendements figure dans la notification dépositaire C.N. 367.2005.TREATIES-3. Si aucune objection aux amendements n'a été notifiée au 31 décembre 2005, ceux-ci entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006;
- Ajout d'un nouvel article 42 *ter* et d'une nouvelle annexe 10 et amendement à l'article 60 de la Convention, adopté le 4 février 2005 par le Comité de gestion TIR. Le texte de l'amendement figure dans la notification dépositaire C.N. 370.2005.TREATIES-4. Si aucune objection à l'amendement n'a été notifiée au 12 mai 2006, celui-ci entrera en vigueur le 12 août 2006.

b) Révision de la Convention

i) Mise en œuvre des phases I et II du processus de révision TIR et exemples de meilleures pratiques

Document: TRANS/WP.30/2005/9.

28. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cent neuvième session il avait examiné le document TRANS/WP.30/2005/9, communiqué par la délégation turque, portant sur l'application de l'article 38 de la Convention. Il avait recommandé que la Commission de contrôle TIR (TIRExB) continue ses travaux sur la question afin d'élaborer un ensemble de lignes directrices sur la notification des exclusions conformément à l'article 38. M^{me} N. Rybkina, Présidente de la TIRExB, a indiqué que la TIRExB avait examiné la question, confirmé la position du Groupe de travail au sujet des raisons des exclusions visées à l'article 38 – à savoir que cette question relevait de la compétence des États – et entrepris la mise au point d'une pratique optimale pour la notification des exclusions conformément à l'article 38. Lorsque cette pratique aura été complètement définie par la TIRExB, elle sera présentée au Groupe de travail pour examen.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/218, TRANS/WP.30/214 et TRANS/WP.30/192;
TRANS/WP.30/2005/20, TRANS/WP.30/2005/14, TRANS/WP.30/2005/13,
TRANS/WP.30/2005/11 et TRANS/WP.30/2005/5;
TRANS/WP.30/2005/2-TRANS/WP.30/AC.2/2005/1; TRANS/WP.30/2004/31,
TRANS/WP.30/2004/30 et TRANS/WP.30/2004/29; document informel n° 4 (2005).

– Révision du carnet TIR

29. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2005/13, dont l'annexe 1 contient le texte d'un projet de recommandation sur l'utilisation du code SH, établi par le secrétariat en consultation avec la Commission européenne et l'IRU, et dont l'annexe 2 contient une variante, établie par le secrétariat, de ce projet. Le Groupe de travail a examiné soigneusement les avantages et les inconvénients de l'utilisation du code SH dans le contexte du régime TIR, en tenant donc compte du Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial. Il a décidé de ne pas examiner le projet de recommandation figurant à l'annexe 2 du document TRANS/WP.30/2005/13. Il a demandé au secrétariat, agissant

en consultation avec la Commission européenne et l'IRU et en fonction des résultats des débats tenus à l'OMD, de remanier le texte du projet de recommandation figurant à l'annexe 1 dudit document pour clarifier les questions de vérification du code SH et la question de la responsabilité du transporteur et de communiquer la proposition révisée pour examen à la prochaine session du Groupe de travail.

– Utilisation des nouvelles technologies

30. Le Groupe de travail a pris note du document TRANS/WP.30/2005/14 (disponible en anglais seulement), qui contient le rapport de la septième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et pratiques de l'informatisation du régime TIR, tenue les 26 et 27 mai 2005. Il a noté en particulier que la première partie des travaux du groupe d'experts, portant sur la description du régime TIR en vigueur, avait été achevée. Cette analyse, qui figurait au premier chapitre du modèle de référence du régime TIR, sera présentée, pour approbation, au Groupe de travail à sa prochaine session. Le Groupe de travail a également noté que la Commission européenne avait, à la session du groupe d'experts, présenté ses vues sur les éléments et le fonctionnement d'un régime TIR informatisé et qu'il avait été demandé au secrétariat, agissant de concert avec la Commission européenne, d'élaborer pour la prochaine session du groupe d'experts un nouveau document prenant en compte les idées du secrétariat et celles de la Commission européenne. Dans ce contexte, le Groupe de travail a pris note des observations dans lesquelles l'IRU a) se déclarait vivement préoccupée par les idées qui avaient été présentées par le secrétariat, en particulier dans le document EXG/COMP/2004/23, et b) faisait observer que, pour toute modification dans le domaine de l'informatisation, il fallait tenir compte des faits nouveaux et des systèmes déjà en place, notamment le système SAFETIR de l'IRU. Le Groupe de travail a chargé le groupe d'experts de poursuivre ses travaux sur l'avenir du régime TIR informatisé et, pour accélérer la mise au point du régime futur, d'examiner le document devant être conjointement élaboré par le secrétariat et la Commission européenne.

31. Le Groupe de travail a par ailleurs examiné la question, soulevée à sa cent huitième session, de savoir s'il fallait, pour mettre au point le projet eTIR, suivre la procédure d'amendement à la Convention actuelle pour y introduire les nouveaux éléments nécessaires ou élaborer une nouvelle convention eTIR. Une délégation a déjà estimé qu'une nouvelle convention eTIR devrait être élaborée. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir pour sa prochaine session un document donnant un aperçu des scénarios possibles dans le cadre de la mise au point du projet eTIR et de l'alignement des cadres juridiques dans ce contexte. Le secrétariat n'avait pas présenté ce document à la session en cours parce que les résultats du questionnaire eTIR, notamment en ce qui concerne les vues des autorités douanières sur l'élaboration d'une nouvelle convention eTIR, n'étaient pas tous disponibles avant ladite session.

32. Enfin, le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il fallait envisager d'élargir le champ du projet d'informatisation pour englober non seulement le régime eTIR mais aussi un régime eTransit afin de créer un régime de transit douanier global couvrant tous les modes de transport. Certaines délégations ont formulé des réserves à propos de cette approche, tandis que d'autres semblaient souhaiter examiner la question plus en détail. Cependant, comme la question ne figurait pas à l'ordre du jour de la session en cours, le Groupe de travail a décidé que, pour pouvoir l'examiner en détail, il fallait l'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session de manière qu'une première séance de réflexion puisse se tenir.

iii) Propositions d'amendement à la Convention

Documents: TRANS/WP.30/2005/24; TRANS/WP.30/2005/23; TRANS/WP.30/2005/19; TRANS/WP.30/2005/18; TRANS/WP.30/2005/17; TRANS/WP.30/2005/16; TRANS/WP.30/2005/15; TRANS/WP.30/2005/7; TRANS/WP.30/2005/6; TRANS/WP.30/2004/38; TRANS/WP.30/2004/37; TRANS/WP.30/2004/33; TRANS/WP.30/2004/32; TRANS/WP.30/2004/25; TRANS/WP.30/2004/24; TRANS/WP.30/2004/14; TRANS/WP.30/2004/11; TRANS/WP.30/2003/22; TRANS/WP.30/2003/11; TRANS/WP.30/2003/10; TRANS/WP.30/2002/30; TRANS/WP.30/216; TRANS/WP.30/R.179; document informel n° 8 (2005); document informel n° 2 (2004).

33. Le Groupe de travail a pris note des renseignements communiqués par M^{me} N. Rybkina, Présidente de la TIRExB, au sujet de l'examen par la TIRExB des propositions d'amendement considérées comme étant de nature technique, que le Comité de gestion TIR avait transmises à la TIRExB à la demande du Groupe de travail. La TIRExB était parvenue à des conclusions sur un certain nombre de questions, alors que d'autres nécessitaient un examen plus poussé. La TIRExB entend examiner les questions en suspens à sa prochaine session et, ensuite, présenter toutes ses observations concernant l'ensemble des propositions d'amendement au Groupe de travail à l'une de ses sessions ultérieures.

34. Le Groupe de travail a également pris note du document TRANS/WP.30/2005/15, établi par le secrétariat et contenant les observations de la Division du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques de l'ONU (le secrétariat de la CNUDCI) sur les notions de cautionnement et de garantie ainsi que sur d'autres questions juridiques soulevées lors du débat sur la révision de la Convention.

35. Le Groupe de travail a ensuite procédé à l'examen des conclusions de la troisième session du Groupe spécial d'experts sur la révision de la Convention, tenue les 19 et 20 mai 2005. Le projet de rapport de cette réunion est paru sous la cote TRANS/WP.30/2005/24 (disponible en anglais seulement). Le Groupe de travail a décidé de ne pas examiner ce projet de rapport et les propositions d'amendement à la Convention qui y figurent à la présente session – vu que ledit document n'est pour l'instant disponible qu'en anglais – et d'y revenir à sa prochaine session. Il a néanmoins pris note des observations de la délégation de la Fédération de Russie, qui propose de modifier le libellé des paragraphes 12, 13 et 14 du rapport, en supprimant en particulier les termes «majorité» et «minorité». Il a décidé que la prochaine réunion du groupe d'experts se tiendrait le 3 octobre 2005, parallèlement à sa cent onzième session, et a chargé le groupe de se réunir autant que nécessaire pour parachever les différentes propositions d'amendement avant la cent douzième session, en février 2006.

36. Le Groupe de travail a ensuite procédé à l'examen du document TRANS/WP.30/2005/16 établi par le secrétariat et contenant une proposition d'amendement à l'article 4 de la Convention. Le représentant de la Communauté européenne a, dans le souci de préciser le sens de cet article, proposé le texte suivant: «Dès lors que les marchandises sont transportées sous le régime TIR, le paiement ou la garantie des droits et taxes à l'importation et à l'exportation est suspendu.». Le Groupe de travail a invité la Communauté européenne à établir une proposition officielle, pour examen à sa prochaine session.

37. Le Groupe de travail a également examiné le document TRANS/WP.30/2005/17, établi par le secrétariat et contenant une explication de l'origine du paragraphe 2 de l'article 8. Le représentant de la Communauté européenne a estimé que, d'une manière générale, la nécessité du paragraphe 2 de l'article 8 ne semblait plus s'imposer. Toutefois, étant donné que dans une affaire en instance devant les tribunaux de l'un des États membres de l'UE on pourrait invoquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8, la Communauté a proposé pour l'instant de reporter tout examen de cette question. La Communauté informera le Groupe de travail dès qu'elle sera en mesure de faire avancer cette question.

38. Le Groupe de travail a ensuite examiné le document TRANS/WP.30/2005/18, établi par le secrétariat et contenant des propositions d'amendement à la Note explicative au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention. Une délégation a demandé pourquoi il fallait changer le texte actuel, qui semblait refléter la situation réelle. Le représentant de la Communauté européenne a proposé plusieurs variantes pour modifier la disposition en question. Le Groupe de travail, soucieux d'examiner toutes les options, a invité la Communauté européenne à communiquer par écrit ses propositions, pour examen lors de la prochaine session du Groupe de travail.

39. Enfin, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2005/19, communiqué par la Fédération de Russie et contenant une proposition d'amendement à l'article 11 de la Convention. Certaines délégations se sont déclarées généralement favorables aux principes énoncés dans la proposition de la Fédération de Russie, mais ont estimé que les questions qui y sont abordées, du fait de leur nature, seraient mieux traitées soit comme un commentaire ou une note explicative à la Convention, soit comme une nouvelle annexe 9, troisième partie de la Convention, en particulier les questions relatives aux relations entre l'association nationale de garantie et l'organisation internationale, ainsi que les prescriptions relatives à une procédure d'appel. L'IRU a appuyé la proposition. Le Groupe de travail, sachant que le Groupe spécial d'experts sur la révision de la Convention poursuivra l'examen des libellés des articles 8 et 11 de la Convention, a estimé que la proposition de la Fédération de Russie et les observations formulées à ce sujet devraient être soumises pour examen, au groupe d'experts et ensuite au Groupe de travail.

c) Application de la Convention

i) Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU)

40. Le Groupe de travail a pris note des renseignements communiqués par l'IRU au sujet du fonctionnement du système SafeTIR de l'IRU. C'est ainsi que l'IRU reçoit, dans un délai moyen de sept jours, des messages SafeTIR pour 91 % des opérations. En ce qui concerne les demandes de mise en concordance adressées aux autorités douanières pour vérifier l'apurement des carnets TIR, l'IRU en a délivré 5 024 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2005 et a reçu des réponses à 68 % de ses demandes dans un délai moyen de 35 jours.

ii) Règlement des demandes de paiement

41. L'IRU a communiqué au Groupe de travail les chiffres suivants:

- Notifications et notifications préalables reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2005: 8 511;
- Demandes de paiement en suspens au 31 mai 2005: 6 809;

- Règlement des demandes de paiement entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2005: 126 dossiers, dont 33 réglés par paiement et 93 sans paiement.

iii) Questions relatives aux dispositions techniques de la Convention

42. Le Groupe de travail a pris note d'un exposé du Groupe ZOCA sur la sécurité des conteneurs, prévoyant un mécanisme de verrouillage électronique sur la partie interne de la porte du conteneur. Le texte de cet exposé peut être consulté sur le site <http://www.unece.org/trans/bcf/wp30/wp30-reports.htm>.

iv) Manuel TIR

Documents: Document CEE (<http://tir.unece.org>); Manuel TIR de 2005.

43. Le Manuel TIR contient le texte de la Convention et de ses annexes, y compris les amendements apportés à la Convention et à ses Notes explicatives, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail, le Comité de gestion et la TIRExB.

44. Une version mise à jour du Manuel est disponible en anglais, en français et en russe, aussi bien sur papier que sous forme électronique sur le site Web de la CEE. Des versions électroniques sont également disponibles ou le seront prochainement en arabe, en chinois et en espagnol; la version sur papier sera également disponible courant 2005. Les versions électroniques du Manuel peuvent être consultées et téléchargées dans ces langues sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). Un nombre limité de versions sur papier ou sur CD-ROM peuvent être obtenues gratuitement auprès du secrétariat.

v) Autres questions

45. Le Groupe de travail a pris note d'une proposition de la Communauté européenne tendant à ce que le secrétariat établisse une version de synthèse de la Convention TIR, qui servira de document de référence et dont le texte sera examiné par le Comité de gestion TIR à sa trente-neuvième session prévue en octobre 2005. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de vérifier que la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU consentirait à la publication d'un tel document de référence et de s'enquérir auprès du Bureau du statut juridique de ce document et des chances de son adoption par le Comité de gestion. Au cas où le Bureau consentirait à la publication du document, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir, sur la base du texte du manuel TIR, un document en anglais, français et russe contenant les dispositions de la Convention, ainsi que les annexes et les notes explicatives.

46. Le Groupe de travail a pris note d'un exposé de la délégation géorgienne sur les questions relatives au franchissement des frontières et au transit en Géorgie. Une transcription de cet exposé a été distribuée aux participants.

47. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par le secrétariat au sujet de l'organisation à Beijing, les 22 et 23 septembre 2005, d'un séminaire régional TIR à l'intention des pays de l'Asie centrale et de la Chine. Les représentants d'autres Parties contractantes peuvent également participer à ce séminaire.

PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS

Document: TRANS/WP.30/127.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/219, point 8.

48. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par la délégation finlandaise au sujet des méthodes de contrebande entre la Finlande et la Fédération de Russie, notamment l'utilisation de faux tampons douaniers pour falsifier les données relatives au début d'une opération TIR. Le Groupe de travail a remercié la délégation de l'avoir informé de telles méthodes, qui pourraient être largement utilisées, et a noté que de tels cas seraient très vraisemblablement impossibles dans le contexte d'un régime TIR informatisé. Il a pris note de plusieurs propositions concrètes de la Fédération de Russie visant à renforcer le contrôle douanier, notamment une proposition tendant à inclure dans le système SafeTIR les informations relatives au début d'une opération TIR au bureau de douane de départ.

49. Le Groupe de travail a également pris note des informations fournies par M^{me} N. Rybkina, Présidente de la TIRExB, au sujet de l'élaboration par la TIRExB d'un mécanisme de notification des fraudes entre Parties contractantes à la Convention TIR. Le Groupe de travail sera informé, à l'une de ses sessions futures, des faits nouveaux intervenus dans ce domaine.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2005-2009

Documents: TRANS/WP.30/2005/25; TRANS/WP.30/2005/21; TRANS/WP.30/2005/8;
TRANS/2004/18; TRANS/2004/19.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/219, point 9.

50. Le Groupe de travail a approuvé le programme de travail établi par le secrétariat et figurant dans le document TRANS/WP.30/2005/21. Il a également approuvé le lancement du processus visant à demander aux États membres de la CEE de soumettre des rapports nationaux annuels, conformément à la procédure décrite dans le document TRANS/WP.30/2005/21.

51. Enfin, le Groupe de travail a pris note du document informel n° 5, établi par le secrétariat et contenant une vue d'ensemble de toutes les résolutions et recommandations adoptées dans le cadre des travaux de la CEE sur la facilitation du franchissement des frontières entre 1956 et 1984. Le Groupe de travail a renvoyé à une réunion ultérieure l'examen de la pertinence de ces résolutions et recommandations et a demandé au secrétariat d'établir, en vue de sa prochaine session, un document contenant le texte des résolutions et recommandations adoptées par le Groupe de travail depuis 1985.

QUESTIONS DIVERSES

Mandat et historique: TRANS/WP.30/219, point 10.

a) Dates des prochaines sessions

52. Le secrétariat a déjà programmé la cent onzième session du Groupe de travail pour la semaine du 3 au 7 octobre 2005, parallèlement à plusieurs autres réunions. Il a proposé d'organiser les réunions selon le calendrier ci-après:

- 3 octobre 2005: Quatrième session du Groupe spécial d'experts sur la phase III du processus de révision TIR;
- 4 et 5 octobre 2005: Cent onzième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30);
- 6 octobre 2005, matinée: Trente-neuvième session du Comité de gestion TIR (AC.2);
- 6 octobre 2005, après-midi: Huitième session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3);
- 7 octobre 2005: Examen des projets de rapport du WP.30, de l'AC.2 et de l'AC.3.

Pour la cent onzième session du Groupe de travail, la date limite pour la soumission des documents officiels devant être traduits dans les trois langues officielles est fixée au 18 juillet 2005.

53. La cent douzième session du Groupe de travail est provisoirement fixée à la semaine du 30 janvier au 3 février 2006, parallèlement à la quarantième session du Comité de gestion TIR.

b) Restriction à la distribution des documents

54. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents.

ADOPTION DU RAPPORT

Mandat et historique: TRANS/WP.30/219, point 11.

55. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le rapport de sa cent dixième session.

* * *

Annexe

Programme de travail pour la période 2005-2009¹

ACTIVITÉ 02.10: PROBLÈMES DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS

Harmonisation et simplification des prescriptions relatives aux procédures de passage des frontières concernant les modes de transport intérieur et de transport intermodal

[Priorité: 1]

Exposé:

- a) Élaboration et mise en œuvre et, le cas échéant, examen et modification des instruments juridiques internationaux;
- b) Simplification *et harmonisation* des formalités, des procédures et des documents administratifs.

Travail à faire: Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports poursuivra les activités ci-après:

ACTIVITÉS PERMANENTES

- a) Examiner les conventions et accords relatifs à la facilitation du passage des frontières sous les auspices du Groupe de travail afin d'assurer leur *pertinence et leur mise en œuvre ainsi que leur* cohérence par rapport aux autres traités internationaux ou sous-régionaux et de les aligner sur les prescriptions en vigueur relatives au transport et aux contrôles aux frontières.

Priorité: 1

Résultats escomptés en 2005:

Analyse de l'application des Conventions suivantes de la CEE sur la facilitation du passage des frontières: Convention TIR de 1975; Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules commerciaux (1956), [Conventions douanières relatives aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP, et Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool].

Examiner la question de savoir s'il est nécessaire de négocier deux accords types sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool afin de fournir des directives à l'industrie des transports et aux Parties contractantes en matière d'application des dispositions de la «Convention sur les pools de conteneurs» dans le transport ferroviaire international et le transport maritime international.

¹ Le texte nouveau proposé est en italique. Le texte dont on propose la suppression est mis entre crochets ([...]).

- b) *Examen périodique des résolutions et recommandations adoptées par le Groupe de travail en vue de confirmer leur utilité et leur application et d'adopter les modifications éventuellement nécessaires.* Priorité: 2

Résultats escomptés en 2005:

Examen initial de toutes les résolutions et recommandations adoptées par le Groupe de travail afin de décider celles d'entre elles qui feront l'objet d'un examen au cours de l'année à venir.

- c) *Étude de l'extension éventuelle à d'autres régions des Conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières, notamment sous l'angle juridique et administratif.* Priorité: 2

Résultats escomptés en 2005:

Préparation et organisation d'ateliers régionaux et/ou nationaux, éventuellement en coopération avec la CESAP et la CESAO, et d'autres organisations des Nations Unies et organisations internationales pertinentes, sur l'application des Conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières, notamment en Asie et au Moyen-Orient.

- d) *Étude des questions douanières afin de simplifier les formalités et les documents douaniers dans le domaine des transports, en recourant principalement à l'échange de données informatisé, notamment les messages EDIFACT/ONU.* Priorité: 1

Résultats escomptés en 2005:

Analyse et révision des dispositions de nature à la fois stratégique et technique de la Convention TIR, notamment celles qui concernent le système de garantie afin d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité pour les partenaires du secteur public et du secteur privé dans le système TIR;

[Analyse des incidences sur le régime TIR du nouveau système douanier de transit qui va entrer en vigueur dans les pays appliquant le régime de transit commun (Communauté européenne, AELE et pays du Groupe de Visegrad) et] *Coordination des travaux avec les organismes compétents de la Communauté européenne sur l'intégration du système TIR dans le nouveau système douanier de transit [sur cette question].*

Poursuite des travaux de la phase III du processus de révision TIR, axée sur la révision du carnet TIR et l'instauration de dispositions relatives à un système douanier d'administration et de contrôle modernisé, fondé sur l'échange de données informatisé.

- e) Étude de mesures spécifiques, juridiques et autres pour lutter contre la fraude fiscale résultant de la simplification des procédures douanières et autres formalités au passage des frontières, comme le régime TIR, y compris l'examen périodique de l'application de la résolution n° 220 (prévention de l'usage abusif par les trafiquants de stupéfiants des régimes douaniers de transit des marchandises). Mise en place de mécanismes et de procédures administratives pour l'échange régulier d'informations avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre cette fraude.

Priorité: 1

Résultats escomptés en 2005:

Préparation d'instruments et de mesures adéquats pour améliorer la coopération internationale entre les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 et les organisations nationales et internationales concernées, en vue d'empêcher la fraude.

Activités en faveur de l'application de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR, le 20 octobre 1995, au sujet d'un système de contrôle international informatisé des carnets TIR.

Échange, entre les autorités douanières des Parties contractantes aux Conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières, de renseignements sur les abus, afin de définir les mesures visant à y mettre fin.

- f) Analyse des difficultés concernant les formalités au passage des frontières en vue de définir des procédures administratives propres à les éliminer. L'analyse portera sur les contrôles sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et de qualité, l'application des normes, les contrôles de sécurité publique, etc., et notamment promotion de la mise en œuvre et extension du champ d'application de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982 (Convention sur l'harmonisation des contrôles).

Priorité: 1

Résultats escomptés en 2005:

[Étude des possibilités de préparer et de négocier] *Mise au point d'une nouvelle annexe à la «Convention sur l'harmonisation des contrôles» concernant le transport routier, comprenant éventuellement un certificat international de pesage pour les camions, en étroite coopération avec le Groupe de travail des transports routiers.*

Étude de mesures concrètes de facilitation des procédures de passage des frontières par le transport ferroviaire, en coopération avec le Groupe de travail des transports par chemin de fer, éventuellement par élaboration d'une nouvelle annexe sur cette question.

- [g] Étude de la facilitation des formalités concernant les pools de conteneurs dans le transport international, et activités de suivi dans le cadre de la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool.

Priorité: 2

Résultats escomptés en 2005:

Élaboration et négociation de deux accords types sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool, afin de fournir des directives à l'industrie des transports et aux Parties contractantes en matière d'application des dispositions de la «Convention sur les pools de conteneurs» dans le transport ferroviaire international et le transport maritime international.]

ACTIVITÉS DE DURÉE LIMITÉE

- [a) Révision de la Convention TIR de 1975 en vue de stabiliser la procédure de transit douanier TIR.

Priorité: 1

Résultats escomptés en 2004:

Poursuite des travaux de la phase III du processus de révision TIR, axée sur la révision du carnet TIR et l'instauration de dispositions relatives à un système douanier d'administration et de contrôle fondé si possible sur l'échange de données informatisé.]

- b) Étude destinée à faciliter le transit ferroviaire sur la base des lettres de voiture internationales CIM et SMGS, y compris l'élaboration d'un nouveau régime douanier permettant d'utiliser les lettres de voiture CIM et SMGS comme documents douaniers.

Priorité: 2

Résultats escomptés en 2005:

Préparation d'un projet de convention douanière de transit couvrant le transport ferroviaire international dans [tous] les États membres [de la COTIF et] du SMGS.

Étude de l'intégration totale d'un régime douanier de transit harmonisé applicable à tous les États membres de la COTIF et du SMGS.
